



L'un des objectifs des modifications réglementaires¹ au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) et au *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021 consiste à maintenir les avantages d'un permis de pêche côtière entre les mains des pêcheurs du noyau indépendant.

Afin de mieux protéger l'indépendance des pêcheurs côtiers, les politiques en place sont maintenant inscrites dans la réglementation, qui précise qui peut se voir délivrer un permis de pêche commerciale côtière. Seuls les pêcheurs qui n'ont pas transféré l'utilisation ou le contrôle des droits ou des privilèges conférés par un permis de pêche côtière sont admissibles à détenir des permis de pêche côtière. Entre autres choses, cela signifie que les titulaires de permis doivent conserver le contrôle sur l'utilisation du permis et doivent contrôler toutes les décisions liées à ce dernier, à tout moment. L'objectif du présent document est de fournir des conseils à l'industrie de la pêche côtière sur certains aspects de la mise en œuvre des modifications réglementaires.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES PRÉVOYANT L'UTILISATION D'UN PERMIS CÔTIER COMME GARANTIE D'UN PRÊT

Afin d'emprunter de l'argent, il est courant d'utiliser un bien de valeur pour garantir le prêt. Dans le contexte de la pêche, l'actif le plus précieux est souvent le permis de pêche. Pêches et Océans Canada (MPO) a interprété ses politiques de manière à ce que leur mise en œuvre n'empêche pas un créancier d'exercer un recours financier auquel il a droit en vertu de la loi. Par conséquent, l'utilisation d'un permis à titre de garantie et les contrats de garantie généraux ont été autorisés, à condition que le titulaire du permis ne soit pas forcé ou influencé dans sa décision de soumettre au ministre une demande de délivrance d'un permis de remplacement avant un défaut de paiement. L'objectif du MPO est de s'assurer que les titulaires de permis conservent cette possibilité d'accéder aux capitaux nécessaires à la croissance et au maintien de leurs activités. Les modifications réglementaires permettent de poursuivre cette pratique commerciale courante.

Le MPO souhaite toutefois préciser qu'en ce qui concerne les accords financiers prévoyant l'utilisation d'un permis de pêche à titre de garantie sur un prêt (« accords financiers »), indépendamment de ce que prévoient les dispositions des accords, les droits suivants sont les seuls que le MPO jugera conformes au *Règlement sur la pêche côtière* pour un créancier titulaire d'une garantie (« prêteur »).

LES DROITS DU PRÊTEUR : SITUATION PRÉCÉDANT UN DÉFAUT

Si, dans une situation précédant un défaut, le MPO reçoit une demande de réaffectation de permis ou de réaffectation de quotas, par exemple, il consultera le [Système d'avis et d'attestation](#) (SAA) pour s'assurer que le créancier garanti, le cas échéant, est au courant de la transaction et y consent.

¹ Le présent guide s'applique à la mise en œuvre de la partie III (articles 17.2 à 22) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) et de la partie I.1 (article 29.01 à 29.5) du *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM), également connu sous le nom de « Règlements sur la pêche côtière ». Plus précisément, ces directives s'appliquent à l'article 17.2 et aux alinéas 19(5)a), b), c) et d) du RPA et à l'article 29.01 et aux alinéas 29.2(5)a), b), c) et d) du RPPM.



Mis sur pied par le MPO en 2007, le SAA permet aux titulaires de permis et aux prêteurs d'aviser le MPO qu'ils ont conclu un accord financier concernant un permis précis. Si un avis se trouve au dossier, un formulaire d'attestation signé par un représentant du prêteur doit être fourni avant que le MPO autorise une quelconque transaction déterminées préalablement et mentionnées sur le [site Web du MPO](#). Autrement dit, le MPO soumet certaines transactions de délivrance de permis à l'approbation du prêteur mentionné dans l'avis. Le MPO encourage fortement les titulaires de permis et les prêteurs à aviser le MPO (à l'aide du SAA) de tout prêt pour lequel un permis de pêche côtière ou riveraine constitue une garantie.

Donc, dans le contexte de l'examen d'un accord financier, le MPO jugera les clauses en vertu desquelles le permis ne peut être cédé sans l'accord du prêteur, dans une situation précédant un défaut, comme étant conformes aux *Règlements sur la pêche côtière*, même dans les cas où aucun avis n'a été transmis au MPO par le biais du SAA.

LES DROITS DU PRÊTEUR : SITUATION POSTÉRIEURE À UN DÉFAUT

Si un défaut découle de circonstances qui sont liées à l'accord financier et reconnu comme tel en vertu des *Règlements sur la pêche côtière*, le MPO autorisera :

- a. soit, si le créancier garanti est une institution financière reconnue (IFR²), l'utilisation ou le contrôle par le créancier des droits ou des privilèges conférés par le permis afin d'exercer ses droits à l'égard d'une garantie;
- b. soit, si le créancier garanti est une institution financière non reconnue (IFNR³), l'utilisation par le créancier du privilège conféré par le permis afin de recommander à la ministre le nom du prochain détenteur du permis ou la réaffectation de quotas de pêche afin d'exercer ses droits à l'égard d'une garantie.

Par exemple, les clauses de pouvoir de substitution (c'est-à-dire le pouvoir d'exploiter l'entreprise à la place du titulaire de permis, de nommer un administrateur judiciaire, un gestionnaire, etc.) ne seront considérées comme conformes que dans une situation postérieure à un défaut où l'accord financier est conclu avec une IFR. Une telle clause ne sera pas considérée comme conforme si elle se trouve dans un accord conclu avec une IFNR.

LES DROITS DU PRÊTEUR : DÉFAUTS RECONNUS PAR LE MPO

Le MPO reconnaîtra les défauts qui sont étroitement associés au remboursement en vertu d'un accord financier, ou à l'obligation pour le titulaire d'un permis de pêche côtière utilisé à titre de garantie de maintenir la valeur du permis, comme des défauts aux fins de la mise en œuvre des *Règlements sur la pêche côtière*. Cela signifie aussi que dans certaines situations, le MPO pourrait ne pas reconnaître certains

² Les institutions financières reconnues (IFR) sont : les institutions financières canadiennes et étrangères réglementées, telles que définies dans la *Loi sur les banques*; les programmes ou organismes de prêt du gouvernement fédéral; la Banque de développement du Canada; Exportation et développement Canada; les gouvernements et programmes provinciaux, et les commissions de crédit provinciales.

³ Une « Institution financière non reconnue » (IFNR) désigne tous les prêteurs qui ne sont pas couverts par la définition d'une IFR.



droits relatifs à une garantie liée à un permis de pêche aux fins de la mise en œuvre des *Règlements sur la pêche côtière*. Ainsi, les types d'obligations suivants (entre autres), dont la non-exécution constituerait un défaut, seraient **reconnus** aux fins de la mise en œuvre des *Règlements sur la pêche côtière* :

- le défaut de rembourser le capital et les intérêts (p. ex. le défaut de paiement);
- le défaut de maintenir le permis en règle auprès du MPO (p. ex. le paiement des droits);
- le défaut de payer des amendes liées au permis;
- le défaut de respecter les restrictions associées à la modification de la structure de l'entreprise de pêche (p. ex. une modification ayant une incidence sur la garantie).

Dans le contexte où le remboursement d'un prêt est lié à la valeur du poisson capturé en vertu du permis côtier, le MPO **reconnaitra** ce qui suit en tant que défaut :

- le fait de faire une fausse déclaration au prêteur; ou
- le défaut de poursuivre l'exploitation de l'entreprise.

Le MPO **ne reconnaitra pas** les droits associés à un accord financier si l'un ou l'autre des défauts suivants, entre autres, se produit :

- le fait de ne pas demander de l'aide au prêteur;
- le fait de ne pas utiliser des membres d'équipage sélectionnés par un tiers;
- le fait de ne pas respecter une instruction donnée sur la manière de mener les pêches;
- le fait de ne pas respecter un autre accord (p. ex. une entente d'approvisionnement ou un accord matrimonial).

DROITS DU PRÊTEUR : EN CAS DE FAILLITE

En cas de faillite, le MPO acceptera uniquement les demandes relatives à un permis provenant de personnes nommées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

AUTRES FACTEURS LIÉS AUX ACCORDS FINANCIERS

Pour qu'un permis puisse être délivré, tous les accords financiers concernant un permis de pêche côtière doivent être conformes aux dispositions des *Règlements sur la pêche côtière*. Si un accord financier transfère l'utilisation ou le contrôle des droits ou des privilèges conférés par ce permis à un tiers (le prêteur ou une partie autre que le titulaire du permis) au-delà de ce qui est expressément autorisé aux termes du paragraphe 19(5) du RPA ou du paragraphe 29.2(5) du RPPM, le permis ne sera pas admissible dans le cadre de la transaction proposée.

Voici des exemples de dispositions **qui ne seraient pas jugées conformes** aux *Règlements sur la pêche côtière* :

- les restrictions touchant l'exécution des activités de pêche (p. ex. le moment et l'endroit où pêcher, la sélection de l'équipage, etc.) ou la conduite des affaires liées à l'entreprise de pêche (p. ex. l'institution financière avec laquelle il faut faire affaire);



- les restrictions touchant les privilèges accordés en vertu des politiques (p. ex. les demandes d'exploitants substitués);
- les accords financiers sans possibilité de remboursement du principal ou sans durée prédéterminée;
- les clauses interdisant au titulaire de permis de réassigner des permis avant la fin de la période de remboursement.

Voici des exemples de dispositions **qui pourraient être jugées conformes** aux *Règlements sur la pêche côtière* :

- les clauses de paiement exprimées en pourcentage de la valeur des prises débarquées ou directement sous forme de prises débarquées;
- les frais de prépaiement ou de résiliation (p. ex. pénalités ou « clauses de rupture ») sont une pratique acceptable s'ils sont proportionnels au préjudice subi par le prêteur et conformes aux pratiques actuelles du secteur financier;
- les dispositions qui lient les permis ou les revenus futurs au remboursement de prêts existants;
- les garants, les coemprunteurs ou les cosignataires de prêts, à condition que d'autres accords connexes n'entraînent pas un transfert des droits ou des privilèges;
- les dispositions exigeant que la dette envers le prêteur devienne payable en totalité si le titulaire du permis demande la réassignation de ce dernier;
- les dispositions qui assujettissent une demande de réassignation à l'acceptation par le prêteur de ladite demande (comparable au SAA). Par exemple, l'acceptation conditionnelle au remboursement de l'accord financier ne serait pas considérée comme un transfert.

Le MPO n'imposera pas de limites à la durée d'un accord financier. Toutefois, une durée précise doit être énoncée dans l'accord. De plus, les titulaires de permis doivent avoir à tout moment la possibilité de se retirer de l'accord en remboursant le prêt en entier sans pénalité, ou avec une pénalité qui ne soit pas si élevée qu'elle équivaut à un contrôle du privilège du titulaire du permis de demander la réassignation du permis. La pénalité ne peut pas être si élevée et la durée si longue que le titulaire du permis se retrouve *de facto* dans un accord perpétuel. Sont acceptables les pénalités liées à des accords financiers qui sont comparables aux pratiques en vigueur dans le secteur pour des accords comparables. Les prêteurs pourraient être tenus de démontrer les préjudices potentiels entraînés par la résiliation d'un accord financier avant que le MPO accepte de délivrer un permis.

INTERPRÉTATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le MPO n'encourage pas le dédoublement des exigences ou l'utilisation d'ententes génériques qui ne tiennent pas compte des réalités du secteur de la pêche ni du fait qu'un permis n'est pas un bien tangible.

L'approbation d'une demande de délivrance de permis lorsqu'un accord particulier existe ne peut être interprétée comme une confirmation que le MPO donnera plein effet à toutes les clauses de l'accord. Les droits et les privilèges dont disposent les créanciers garantis sont ceux qui sont accordés par la loi et par les politiques du MPO, indépendamment de la façon dont un accord particulier peut être interprété de temps à autre.



Toutes les demandes de permis sont évaluées au cas par cas, au moment de la demande, et la détermination de la conformité de certaines dispositions ou l'interprétation d'accords déjà examinés peuvent varier en fonction des circonstances particulières ou d'autres arrangements qui peuvent exister au moment de la demande. Par exemple, un accord financier ayant été jugé conforme aux *Règlements sur la pêche côtière* peut, dans le cadre d'une évaluation ultérieure d'un permis, être jugé non conforme si d'autres dispositions ont été mises en place depuis l'évaluation initiale.

À la demande d'un titulaire de permis, les équipes de délivrance de permis du MPO peuvent examiner des accords financiers existants ou proposés afin d'évaluer et de confirmer la conformité aux règlements.

Le MPO rappelle à toutes les parties que le fait de faire une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, dans une demande de permis constitue une infraction en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les pêches*.

Des directives distinctes sur **le processus d'examen, les accords et stipulations et les structures d'entreprise**, ainsi que de plus amples renseignements sont accessibles sur le [site Web du MPO](#).